



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/AC.183/SR.205
31 mars 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 205e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 23 mars 1994, à 10 h 30

Président : M. CISSÉ (Sénégal)

SOMMAIRE

Déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques

Adoption de l'ordre du jour

La situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem

Rapport du Président sur la réunion préparatoire du Colloque des organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord sur la question de Palestine et sur la réunion préparatoire du Colloque des organisations non gouvernementales d'Europe et de la réunion internationale des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine

Projet de programme de travail de 1994

Questions diverses

La séance est ouverte à 10 h 55.

DÉCLARATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT AUX AFFAIRES POLITIQUES

1. M. GOULDING (Secrétaire général adjoint aux affaires politiques) rappelle qu'en le nommant à la tête du Département des affaires politiques, le Secrétaire général lui a du même coup confié la direction des activités de la Division des droits des Palestiniens, qui assure le service du Comité. Depuis sa création, celui-ci a contribué à la recherche d'un règlement juste et pacifique de la question de Palestine, fondé sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. En participant aux débats du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, en organisant des réunions d'organisations non gouvernementales et des séminaires, ainsi que par le biais de son programme d'études et de ses publications, le Comité a aidé à maintenir cette question primordiale au premier plan des préoccupations internationales. Il a également oeuvré à l'amélioration des conditions de vie et au rétablissement de la paix dans les territoires occupés, en encourageant la communauté internationale à aider au développement de ceux-ci, et soutenant les accords récemment conclus. En renouvelant, à sa quarante-huitième session, le mandat du Comité, l'Assemblée générale a confirmé que celui-ci pouvait contribuer utilement aux efforts internationaux déployés pour obtenir l'application effective de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie (S/26560) et amener la communauté internationale à apporter son appui et son assistance au peuple palestinien pendant la période de transition. Le Secrétaire général, tout comme ses prédécesseurs, a souvent porté une appréciation favorable sur l'action du Comité, qu'il s'est engagé à soutenir.

2. Le Secrétaire général est gravement préoccupé par l'acte de violence qu'un colon israélien a commis le 25 février 1994 dans la mosquée d'Abraham à Hébron et par les troubles qui ont suivi et qui ont fait de nouvelles victimes, et par les répercussions de ce massacre sur les négociations de paix. Il a lancé à toutes les parties un appel au calme afin que la Déclaration de principes puisse être appliquée sans délai et a demandé aux autorités israéliennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout nouvel acte criminel de la part des colons. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 904 (1994) en date du 18 mars 1994, a condamné le massacre d'Hébron et demandé qu'Israël fasse le nécessaire pour prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons et que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens, y compris en établissant une présence internationale ou étrangère temporaire. Le Conseil a réaffirmé son appui au processus de paix en cours, demandant que la Déclaration de principes soit appliquée sans délai. Comme toujours, le Secrétaire général est prêt à apporter son concours si les parties le souhaitent. Il est essentiel que les négociations de paix progressent rapidement car seul un règlement général redonnera un sentiment de sécurité aux peuples de la région.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. L'ordre du jour est adopté.

/...

LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ, Y COMPRIS JÉRUSALEM

4. Le PRÉSIDENT constate que la communauté internationale tout entière a exprimé son indignation à l'annonce du massacre d'Hébron. Il a lui-même immédiatement adressé une lettre au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (A/48/883-S/1994/220) et pris part aux débats que le Conseil a tenus à la suite de cet événement (voir S/PV.3342) et qui ont conduit à l'adoption de la résolution 904 (1994).

5. M. AL-KIDWA (Observateur de la Palestine) déclare que le massacre d'Hébron, l'acte le plus horrible qui ait jamais été commis dans l'histoire contemporaine du peuple palestinien, s'inscrit dans le droit fil de l'idéologie colonisatrice d'Israël, qui doit absolument mettre fin à cette politique de peuplement illégal, car c'est seulement ainsi que l'on parviendra à une solution juste et réaliste qui puisse empêcher la répétition de tels crimes. Le massacre a permis de mettre en évidence combien il importe d'assurer la protection et la sécurité des Palestiniens du territoire occupé, dans l'immédiat et pendant la période intermédiaire.

6. Les réactions ont été unanimes et sans équivoque. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 904 (1994) a énergiquement condamné la tuerie d'Hébron – encore qu'il ait fallu attendre quatre semaines pour cela. Cette résolution 904 offre une base appropriée pour assurer la reprise et le succès du processus de paix. Il y est aussi demandé à Israël de faire le nécessaire pour prévenir de nouveaux actes de violence de la part des colons israéliens, notamment en confisquant les armes, ainsi que des mesures pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans tout le territoire occupé, y compris l'établissement d'une présence internationale ou étrangère, les coparrains du processus de paix étant invités à apporter le soutien nécessaire à l'application de ces mesures. La délégation palestinienne souligne que cette présence internationale doit s'étendre à l'ensemble du territoire occupé et doit relever de l'ONU, qui représente la légalité internationale.

7. La délégation palestinienne a pris acte du fait que le Secrétaire général de l'ONU a proposé son concours et avait présenté à Israël, avant l'adoption de la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité des propositions qui, même si elles n'allaient pas aussi loin que cette résolution étaient néanmoins bien précises. Il convient aussi de remercier le Président de son action.

8. Mais la délégation palestinienne a été profondément déçue par l'attitude des États-Unis à l'égard de la résolution 904 (1994), en particulier en ce qui concerne Jérusalem, sujet sur lequel la position américaine non seulement marque un recul par rapport à ce qu'elle était précédemment, mais plus grave encore, est à l'opposé de la position jusqu'à maintenant adoptée par le Conseil de sécurité. Il faut espérer que les États-Unis s'aligneront désormais sur la position du Conseil de sécurité et adopteront une attitude équilibrée conforme au rôle qui leur incombe en tant que coparrain du processus de paix.

9. L'oppression israélienne s'est encore durcie et l'on peut craindre un embrasement général et un engrenage irréversible. Or ce durcissement intervient au moment même où une délégation israélienne s'entretient à Tunis et au Caire avec des dirigeants palestiniens, ce qui témoigne des contradictions flagrantes

/...

(M. Al-Kidwa)

de la politique d'Israël. Ces entretiens n'ont d'ailleurs débouché sur rien de tangible jusqu'ici, Israël n'ayant encore avancé aucune proposition concrète qui réponde véritablement aux exigences du processus de paix et à la légalité internationale telle que l'a exprimée le Conseil de sécurité dans sa résolution 904 (1994). Si les Palestiniens ont directement intérêt à ce que le processus de paix reprenne et aboutisse, cela ne saurait se faire aux dépens de leurs exigences préalables, et en particulier de leur sécurité, qui doit être garantie dans tout le territoire occupé, qui comprend Jérusalem.

10. M. PASWAN (Inde) réaffirme la solidarité du peuple et du Gouvernement indiens avec le peuple palestinien, de même que le soutien de principe que son gouvernement voue sans discontinuer à la défense des droits fondamentaux inaliénables du peuple palestinien, avec lequel l'Inde a des affinités socio-culturelles et entretient depuis longtemps des liens d'amitié. Le massacre d'Hébron a porté un coup aux espoirs de règlement juste et global qu'avait suscité la signature, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine. Le Gouvernement indien demande à Israël de prendre des mesures immédiates et effectives pour empêcher qu'un acte aussi criminel ne se répète, que les coupables soient jugés et que la vie et les biens de civils palestiniens innocents soient protégés. La délégation indienne espère que tout sera fait pour apaiser les tensions. Il est primordial que le calme relatif qui s'est établi, mais reste très précaire, ne se dégrade pas à un moment décisif du processus de paix au Moyen-Orient.

11. M. ABU ODEH (Jordanie) espère que la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité sera appliquée en toute bonne foi, c'est-à-dire que l'on protégera la population palestinienne contre le terrorisme des colons et d'abord que l'occupant israélien prendra toutes les mesures requises à cet effet, de manière à ce que les négociations de paix puissent progresser.

12. Mais un aspect politique doit retenir l'attention : lors de l'adoption de cette résolution 904, les États-Unis, les seuls qui n'aient pas voté les deuxième et sixième alinéas du préambule, et qui sont l'un des deux coparrains du processus de paix, ont fait valoir, pour justifier leur abstention, que les Palestiniens et les Israéliens étaient convenus dans leur Déclaration de principes de reporter à plus tard l'examen de la question de Jérusalem. Or faire le silence sur cette question dessert la cause de la paix. D'une part, si la résolution 904 mentionne Jérusalem, sans prétendre résoudre la question, c'est pour souligner que les habitants arabes palestiniens de cette ville doivent eux aussi être protégés. Ensuite, il est inacceptable que la Déclaration de principes serve de paravent à ceux qui voudraient revenir sur les principes fondamentaux énoncés dans la résolution 242 (1967) et les autres résolutions du Conseil. En outre, si les Palestiniens ont accepté de reporter l'examen de la question de Jérusalem, cela ne signifie pas que cette ville n'est plus un territoire occupé, c'est seulement parce que la question était extrêmement délicate et risquait de faire obstruction, dès le départ, au processus de paix. Enfin, il semble que l'on tente de faire de la question de Jérusalem, qui est un élément essentiel du conflit israélo-arabe, un problème purement israélo-palestinien, alors qu'elle concerne tous les Arabes, de même que les musulmans et les chrétiens du monde entier. Prendre une telle réalité à

/...

(M. Abu Odeh, Jordanie)

la légère constituerait le moyen le plus sûr de torpiller les efforts visant à l'instauration de la paix durable à laquelle tout le monde aspire.

13. Le PRÉSIDENT assure le représentant de la Jordanie que le Comité a une position constante sur la question de Jérusalem et qu'il continuera de la défendre, en tenant compte des réalités et de la volonté de chacune des délégations.

14. M. FARHADI (Afghanistan) souligne l'importance des efforts du Président du Comité. Lors de la signature de la Déclaration de principes, certains avaient pensé que le rôle et les activités du Comité allaient diminuer du fait des négociations directes entre l'OLP et Israël. Mais le massacre d'Hébron a démontré qu'une vigilance accrue était nécessaire dans les territoires occupés et le Comité a donc une fonction plus importante que jamais.

15. La mention de Jérusalem dans la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité reflète la position du Comité. Le dispositif de cette résolution, constitue un véritable programme de travail. Néanmoins, la résolution n'aborde pas l'ensemble du problème, pas même la grande question qui est à l'origine du massacre, c'est-à-dire les colonies de peuplement, avec l'idéologie que l'on sait. Le souvenir de l'événement d'Hébron va dominer les négociations entre l'OLP et Israël. Il faut commencer par désarmer les colons proches des zones où vivent les Palestiniens et les en éloigner, l'étape ultérieure étant le départ du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, de tous les colons. De cette évacuation définitive, qui devra faire l'objet de négociations et qui n'est pas abordée dans la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dépendent le règlement de la question de Palestine et l'instauration d'une paix véritable dans la région.

RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LA RÉUNION PRÉPARATOIRE DU COLLOQUE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES D'AMÉRIQUE DU NORD SUR LA QUESTION DE PALESTINE (NEW YORK, 31 JANVIER-1ER FÉVRIER 1994, ET SUR LA RÉUNION PRÉPARATOIRE DU COLLOQUE DES ONG D'EUROPE ET DE LA RÉUNION INTERNATIONALE DES ONG SUR LA QUESTION DE PALESTINE (GENÈVE, 21-22 FÉVRIER 1994)

16. Le PRÉSIDENT rend compte des consultations que le Bureau du Comité et l'Observateur permanent de la Palestine ont eues les 31 janvier et 1er février 1994 à New York avec le Comité de coordination des ONG d'Amérique du Nord. Ces consultations ont porté, entre autres sujets, sur le onzième colloque régional des ONG sur la question de Palestine, qui doit en principe se tenir du 29 juin au 1er juillet 1994 à New York. Le Président expose brièvement la teneur du projet d'ordre du jour de ce colloque (intitulé "Palestine : vers une paix juste et durable – la mobilisation de l'appui des ONG pour la coopération et le développement") qui figure dans le document de travail No 1. Les consultations ont aussi porté sur la future coopération entre les ONG et le Comité, la nouvelle base de données sur la question de Palestine (UNISPAL) et les modalités de coopération avec la Division des droits des Palestiniens au sujet de ce système d'information, ainsi que sur les critères d'accréditation des ONG, en vue de l'élargissement du réseau d'organisations s'occupant des questions humanitaires et des questions de développement.

/...

(Le Président)

17. Le Président rend également compte des consultations que lui-même, le Rapporteur et un conseiller de la Mission permanente d'observation de la Palestine ont tenues les 21 et 22 février 1994 à Genève avec le Comité de coordination des ONG d'Europe et le Comité international de coordination des ONG. Les entretiens, qui ont permis de mieux comprendre les diverses positions, ont porté sur l'action à entreprendre en commun et sur le huitième Colloque des ONG d'Europe et la onzième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, qu'il est proposé de fusionner sur le thème : "De la déclaration de principes à un État palestinien indépendant". Le Président expose brièvement le programme provisoire de cette réunion, qui figure dans le document de travail No 2, en précisant que le nombre total de personnes invitées aux deux réunions sera déterminé en fonction des crédits budgétaires et compte tenu de la nécessité de faire des économies.

18. Le Président propose au Comité, s'il n'y a pas d'objections, d'approuver les documents de travail No 1 et No 2.

19. Il en est ainsi décidé.

PROGRAMME DE TRAVAIL DE 1994 (A/AC.183/1994/CRP.1)

20. M. CASSAR (Rapporteur) présente le projet de programme de travail du Comité pour 1994 (A/AC.183/1994/CRP.1), que le Bureau a établi après avoir longuement réfléchi à ce que le Comité et la Division des droits des Palestiniens peuvent apporter en ce tournant de l'histoire de la Palestine. Le programme proposé, qui s'ouvre sur un bref rappel des instructions que l'Assemblée générale a données au Comité lors de sa quarante-huitième session (sect. I), expose d'abord les grands objectifs de l'action en 1994 : rallier des appuis au processus de paix pour l'application effective des accords conclus, obtenir davantage d'assistance pour les Palestiniens, encourager à régler dans le respect de la légitimité internationale les grandes questions qui restent à négocier (sect. II). Sont ensuite exposées en détail les activités par lesquelles le Comité concrétisera ces grandes orientations (sect. III A, B, C) (il convient de préciser que le séminaire sur les besoins des Palestiniens en matière de commerce et d'investissement (par. 16) se tiendra du 20 au 23 juin 1994 au siège de l'UNESCO). La Division des droits des Palestiniens, pour sa part, projette diverses publications (sect. III D). Enfin il est prévu de marquer en 1994 la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien par un programme spécial, notamment une exposition qui sera présentée du 28 novembre au 5 décembre 1994 (sect. III E).

21. M. THANARAJASINGAM (Malaisie) demande, compte tenu de l'élément nouveau que constitue la récente adoption de la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, si le Comité envisage de mener une action directement inspirée de cette résolution, en particulier en ce qui concerne l'établissement d'une présence internationale dans les territoires occupés. Il serait bon, par exemple, de mentionner au moins parmi les grandes priorités du programme de travail, dans la contribution au processus de paix, le suivi de cette résolution – laquelle devrait être intégrée dans ce processus.

22. M. TURAY (Sierra Leone) exprime sa confiance dans le Président et le Bureau, est reconnaissant au secrétariat du Comité de bien informer les

/...

(M. Turay, Sierra Leone)

délégations et remercie l'Observateur de la Palestine d'avoir régulièrement tenu le Comité au courant des réalités de la situation dans les territoires occupés. Il approuve le programme de travail proposé.

23. M. AL-KIDWA (Observateur de la Palestine), faisant valoir qu'il est capital que la résolution 904 soit suivie d'effet et que la protection des Palestiniens soit assurée, souhaite que le programme de travail, qui a été établi avant l'adoption de cette résolution, soit mis à jour compte tenu des prescriptions du Conseil.

24. Le PRÉSIDENT rassure les délégations qui pourraient être inquiètes : aussitôt après le massacre d'Hébron, il a pris l'initiative de saisir le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général et tous les efforts ainsi déployés ont permis l'adoption de la résolution 904 qui, même si elle ne satisfait pas pleinement toutes les délégations, protège les Palestiniens. Le Comité prend donc très au sérieux le suivi de ces dispositions, qui est par définition l'une de ses principales tâches et auquel le Bureau veillera concrètement, et il va sans dire que le programme de travail pourra à tout instant être aménagé pour faire une place à cette question de la protection effective des Palestiniens.

25. Le programme de travail est adopté.

QUESTIONS DIVERSES

26. M. TLILI (Département de l'information) annonce la publication par le Département de l'information d'un ouvrage intitulé "Jerusalem, Visions of Reconciliation" (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.94.I.3), qui bientôt paraîtra également en arabe et en français. Cet ouvrage de 147 pages reproduit pour l'essentiel les actes d'un colloque de journalistes organisé en 1993 à Athènes et auquel étaient invités des personnalités et des commentateurs palestiniens, israéliens, russes et américains et il présente un panorama des idées sur la question du statut de Jérusalem.

La séance est levée à 12 h 25.